

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 197.118 du 21 octobre 2009

A.192.876/VIII-6931

En cause : **GERON** Ghislain,
ayant élu domicile
rue Sauvegarde 10A
5530 Yvoir,

contre :

la Région wallonne, représentée par
son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 5 juin 2009 par Ghislain GERON tendant d'une part, à la suspension selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision prise en date du 30 avril 2009 par le Gouvernement de la Région Wallonne dont les bureaux sont sis à 5.100 Namur, rue Mazy 25-27 de désigner Monsieur Luc Maréchal pour exercer les fonctions supérieures de Directeur Général de la Direction Générale Opérationnelle « Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie » (DG04) du Service Public de Wallonie", et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 194.196 du 15 juin 2009, rejetant la demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence;

Vu l'arrêt n° 194.600 du 23 juin 2009, annulant l'arrêt 194.196 du 15 juin 2009, rouvrant les débats et remettant l'affaire à l'audience du 3 juillet 2009;

Vu l'arrêt n° 195.100 du 3 juillet 2009 rejetant la demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M^{me} MERTES, auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu le courrier notifié le 14 septembre 2009 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant de ce qu'il lui est loisible de demander dans les quinze jours à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, elle est donc présumée légalement se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un octobre
deux mille neuf par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.